

EXPLICATION DE DOCUMENTS HISTORIQUES

Durée 3 heures

Traité de capitulation de la ville de Gisors

Ci ensuit le traité et appointement, dit, fait et accordé le XI^e jour de septembre l'an 1419 entre moi, John Cornwall¹, chevalier, commis par mon très redouté seigneur le duc de Clarence pour la partie du très excellent roy de France et d'Angleterre, mon souverain seigneur, et d'autre part Lyonnet de Bournonville, capitaine de la ville de Gisors, Colart Angrin, lieutenant dudit Lyonnet, élus des gentilz hommes de la garnison, Simon Sainte, Robert Cocherel, élus par les bourgeois, manans et habitants de ladite ville, sur la livraison de la ville de Gisors aux mains du susdit roy de France et d'Angleterre² Ledit capitaine, avec les bourgeois de la ville de Gisors, rendront le XVIII^e jour de ce mois de septembre, à l'heure que requis en seront, aux mains du susdit très excellent roy de France et d'Angleterre ou à ses commis, la susdite ville de Gisors, sauf si avant ce jour ladite ville était secourue par bataille du roy leur seigneur ou du dauphin son filz, la ville rendue, le très excellent roy y fera mettre garnison comme lui plaira. Tous ceux dedans ladite ville rendront au susdit jour tous les prisonniers Anglais, sujets ou vassaux du très excellent roy de France et d'Angleterre, sans aucun empêchement et renonceront aux promesses ou serments faits à cause de leurs dites prises (). Le capitaine, avec les bourgeois de ladite ville, livreront hors de la ville, aux mains des commis du très excellent roy de France et d'Angleterre, tous les Anglais, Gallois, Gascons et Normands qui se tenaient sous l'obéissance de lui ().

Par le capitaine de ladite ville de Gisors, ses gens d'armes et de trait ni par les bourgeois ou habitants de ladite ville, ne sera donné gens d'armes et de trait, vivres, armures, artillerie, poudres, canons ni autre renfort à ceux du chastel de Gisors, ce sans fraude ni malengin³, sous peine de perdre le bénéfice du présent appointement. Est accordé audit jour et heure de la rendue, à tous ceux dans ladite ville, gens d'armes ou autres, qui voudront partir sans demeurer soubz l'obéissance du très excellent roy de France et d'Angleterre, d'aller soubz le sauf conduit du roy, avec leurs chevaux, armures et tous leurs propres biens meubles, sauf vivres, artilleries, trait, poudres, canons, arbalrestres, que le roy veut et ordonne de laisser en ladite ville (). Est promis par ledit capitaine et ceux de la ville de Gisors, que les artilleries et habillements ne subiront ni brûlerie, ni romperie⁴ ni destructions quelconques (). Tous ceux qui voudront partir le jour de ladite rendue, partiront hors de Gisors endedans soleil se couchant.

Le très excellent roy de France et d'Angleterre a octroyé à tous et à chacun des gens et habitants, tant nobles que autres, dans ladite ville qui voudront demeurer en sa seigneurie comme liges et obéissants à lui et à ses hoirs et successeurs, tous leurs meubles, fiefs, terres, héritages et possessions propres, et veut le roy que, après obéissance faite, chacun jouisse paisiblement de ce qui lui appartient, à présent et à l'avenir comme ils pouvaient le faire avant la rendue de ladite ville. Pendant ledit traité, nulle manière de guerre ne sera faite entre ceux de l'ost du très excellent roy de France et d'Angleterre et ceux de la ville et garnison de Gisors. Le chastel de Gisors n'est pas compris dans ceste présente abstinance, mais veut le roy, que si aucun dans ce chastel veut sortir et être compris dans le présent appointement qu'il y soit reçu (). Sur ce présent appointement seront baillez hors de ladite ville de Gisors, pour otages, quatre gentilz hommes des plus notables après le capitaine, et quatre notables bourgeois, lesquels otages seront rendus au capitaine au jour et à l'heure de ladite rendue, pourvu que ceux dedans ladite ville respectent l'appointement. Et pour ce traité et appointement loyalement entretenir, y ai-je mis, moi, John Cornwall, chevalier, par le commandement de mon très redouté seigneur de Clarence, mon sceau, devant ladite ville de Gisors, le XI^e jour de septembre l'an susdit.

Document d'archive, conservé à Paris, Bibliothèque Nationale de France, Manuscrit français 26 043, n°5419 (Texte raccourci, français modernisé, Orthographe ancienne en partie conservée)

¹ John Cornwall, membre de l'ordre de la Jarretière, beau-frère du roi Henri IV d'Angleterre est un vétéran des guerres de France (il a participé à la chevauchée du duc de Clarence en 1412, à la campagne d'Azincourt puis à la conquête de la Normandie).

² Lyonnet de Bournonville cousin d'Enguerrand de Bournonville, est un compagnon d'armes de Jean de Villiers, seigneur de l'Isle-Adam, maréchal de France. Les autres personnages cités sont des inconnus.

³ Malengin fraude, tromperie, ruse.

⁴ Romperie action de rompre, briser, un objet.